

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18039916



16 FEV. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0436.408.047

Dénomination

(en entier) : **EUROQUARTZ**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Al'Fosse 7

4681 Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau)

Objet de l'acte : RÉDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Jean Van den Wouwer, Notaire associé à Bruxelles, le 26 juin 2017, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme EUROQUARTZ, ayant son siège social à 4681 Oupeye, Rue Al'Fosse 7, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) pour le ramener d'un million soixante mille euros (€ 1.060.000,00) à huit cent dix mille euros (€ 810.000,00), par remboursement d'un montant en espèces de douze euros quarante cents (€ 12,40) par action détenue.

Cette réduction de capital s'effectuera sans suppression d'actions, mais par une réduction proportionnelle du pair comptable de chacune des vingt mille cent cinquante-trois (20.153) actions.

Cette réduction de capital se fera entièrement sur le capital réellement libéré.

Aux termes de l'article 613 du Code des sociétés, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication de la décision de réduction de capital aux Annexes du Moniteur belge, ont, dans les deux mois à compter de cette publication, le droit d'exiger des sûretés pour les créances non encore échues au moment de cette publication.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne peut avoir lieu aussi longtemps que les créanciers qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois susmentionné, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins (i) qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie ou (ii) que la société ait payé la créance de tels créanciers à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Deuxième résolution : modifications aux statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et les dispositions récentes du Code des sociétés :

Article 5 - Capital : Pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de huit cent dix mille euros (€ 810.000,00), représenté par vingt mille cent cinquante-trois (20.153) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social. »

Troisième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et au notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Van den Wouwer, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 3 procurations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 02/03/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)